

# Santé et médico-social : travail temporaire dans les établissements de santé et les ESSMS



© 2025 Les Echos Publishing

La loi du 27 décembre 2023 « visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels » a supprimé la possibilité pour les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de recruter en intérim certains professionnels en début de carrière.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, une durée minimale d'exercice de 2 ans (en équivalent temps plein et hors intérim) est exigée pour que les établissements de santé recrutent dans le cadre d'un contrat de travail temporaire des sages-femmes ainsi que des professionnels de santé relevant du livre III de la 4<sup>e</sup> partie du Code de la santé publique (aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens, etc.).

Cette même durée minimale d'exercice s'impose aux ESSMS qui souhaitent engager en intérim des infirmiers, des aides-soignants, des éducateurs spécialisés, des assistants de service social, des moniteurs-éducateurs et des accompagnants

éducatifs et sociaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier, sont concernés par cette restriction :

- les médecins pour les établissements de santé et les ESSMS ;
- les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens pour les établissements de santé uniquement.

**Précision** : seuls les professionnels qui signent un contrat de travail temporaire pour la première fois en vue d'exercer leur profession et, le cas échéant, leur spécialité, sont concernés par cette mesure.

## Des vérifications et des sanctions

C'est à l'entreprise de travail temporaire qu'il appartient de vérifier que le candidat remplit bien cette condition de durée minimale d'exercice. Pour cela, ce dernier doit lui communiquer :

- une attestation sur l'honneur précisant notamment, pour chaque période de travail, sa nature (libérale, salariée ou publique), le cas échéant, le nom de l'employeur, ainsi que les dates de début et de fin de période ;
- pour les professions réglementées, une copie du diplôme ou de l'autorisation d'exercice de la profession, et, le cas échéant, de la spécialité concernée.

L'entreprise de travail temporaire doit, au plus tard lors de la signature du contrat de mise à disposition, transmettre à l'établissement de santé ou à l'ESSMS une attestation justifiant que la condition de durée minimale d'exercice préalable est satisfaite.

L'établissement de santé ou l'ESSMS qui engagent des professionnels en intérim sans avoir reçu cette attestation encourt une sanction administrative. Son montant, proportionné à la gravité des faits, ne peut dépasser 5 % des recettes d'assurance maladie de l'établissement de santé ou du chiffre

d'affaires de l'ESSMS réalisés lors du dernier exercice clos, dans la limite de 100 000 €.

[Décret n° 2025-1147 du 28 novembre 2025, JO du 30](#)

[Note d'information n° DGOS/RH4/RH5/DGCS/SD4B/2025/149 du 2 décembre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing